



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'extension avec défrichage du
camping Aluna Vacances sur la commune de Ruoms (07),
présenté par la société SASU Aluna Vacances**

Avis n° 2021-ARA-AP-1251

Avis délibéré le 3 janvier 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 21 décembre 2021 que l'avis sur l'extension avec défrichement du camping Aluna Vacances sur la commune de Ruoms (07), présenté par la société SASU Aluna Vacances serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 23 décembre 2021 et le 3 janvier 2022.

Ont délibéré : Catherine Argile, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, .

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 novembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 10 décembre 2021 et du 24 novembre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société SASU Aluna Vacances souhaite augmenter et régulariser la capacité d'accueil du camping Aluna Vacances¹ situé sur la commune de Ruoms dans le département de l'Ardèche.

Le périmètre du camping Aluna est implanté dans la partie nord du massif de Tarnis et à 1,8 km de la rivière Ardèche. Il s'inscrit au sein du périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais ».

Le camping s'étend actuellement sur une emprise de 14 ha et le projet d'extension porterait ce périmètre à 17 ha. La capacité d'accueil passerait de 410 à 500 emplacements (dont 32 emplacements existants à régulariser situés actuellement en dehors du périmètre d'exploitation autorisé). Le projet comprend également la création d'une nouvelle piscine et d'un parking.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité ,
- la capacité des équipements en matière de traitement des eaux usées, notamment en période de haute fréquentation,
- la ressource en eau disponible et son adéquation avec les besoins en eau potable, notamment en période estivale,
- le paysage et notamment l'intégration paysagère des nouvelles installations prévues.

L'étude d'impact comporte plusieurs insuffisances graves. Le périmètre d'étude du projet n'est pas précisé. La pression d'inventaire est insuffisante et très ancienne, et n'est pas proportionnée au projet et aux enjeux de biodiversité. Pour l'Autorité environnementale, elle doit être en grande partie reprise.

L'analyse de la compatibilité du projet avec la tension que connaît la ressource en eau potable et celle relative au traitement des eaux usées est à compléter, en prenant notamment en compte les effets cumulés du projet avec les équipements similaires situés à proximité.

Le projet est insuffisamment justifié, notamment en termes d'évolution de la fréquentation. Par ailleurs, le dossier ne propose pas de variantes à cette extension et n'indique pas si une autre configuration a été envisagée. Les effets indirects sur le site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche pelouses du plateau des Gras » ne sont pas pris en compte et sont à renseigner

Enfin, le dossier ne comprend pas de mesures de suivi et d'indicateurs de suivi du projet. Le résumé non technique est beaucoup trop succinct et ne synthétise pas l'étude d'impact.

Globalement, les graves lacunes de cette étude d'impact ne permettent pas d'aborder l'enquête publique dans des conditions assurant une bonne information du public. L'Autorité environnementale demande à être ressaisie avec un nouveau dossier complet à la hauteur des enjeux du projet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Camping de catégorie 5* se présentant comme un domaine de vacances et de loisirs de très haut niveau.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension avec défrichement du camping Aluna Vacances sur la commune de Ruoms (07), présenté par la société
SASU Aluna Vacances

Sommaire

| | |
|--|----------|
| 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1. Contexte et présentation du projet..... | 5 |
| 1.2. Procédures relatives au projet..... | 7 |
| 1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné..... | 7 |
| 2. Analyse de l'étude d'impact..... | 7 |
| 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution..... | 8 |
| 2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement..... | 11 |
| 2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser..... | 11 |
| 2.4. Dispositif de suivi proposé..... | 14 |
| 2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact..... | 14 |

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société Aluna Vacances souhaite augmenter et régulariser la capacité d'accueil du camping Aluna Vacances² situé sur la commune de Ruoms dans le département de l'Ardèche. Ruoms est une ville de 2 268 habitants à caractère touristique. Elle est localisée au cœur de l'Ardèche méridionale à 25 km au sud d'Aubenas et à moins de 10 km de Vallon-Pont-d'Arc, site touristique majeur.

Le camping Aluna est implanté dans la partie nord du massif de Tarnis et à 1,8 km de la rivière Ardèche. Il s'étend actuellement sur une emprise de 14 ha et le projet d'extension porterait ce périmètre étendu à 17 ha (soit une augmentation de 20 % de la surface actuelle du camping). Le projet s'étendra en continuité du camping existant, au nord est et à l'est de celui-ci, sur deux zones distinctes. La capacité d'accueil passerait de 410 emplacements à 500 emplacements (dont 32 emplacements existants à régulariser, situés actuellement en dehors du périmètre d'exploitation autorisé). Le projet comprend également la création d'une nouvelle piscine et d'un parking.

Le camping est desservi par la route départementale 579 (axe Aubenas-Vallon-Pont-d'Arc). L'accès aux nouveaux emplacements se fera par le biais de voies internes.

Le camping s'inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais ».

Le dossier évalue le coût total de l'extension à 2 250 000 € HT.

La commune de Ruoms dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en octobre 2018³, et qui prévoit le projet d'extension du camping.

² Camping de catégorie 5* se présentant comme un domaine de vacances et de loisirs de très haut niveau.

³ Suite à une modification simplifiée approuvée en date d'octobre 2019, les parcelles concernées par le projet d'extension du camping sont classées soit en zone UT (emplacement à aménager) soit en zone Ute (équipements associés au camping).

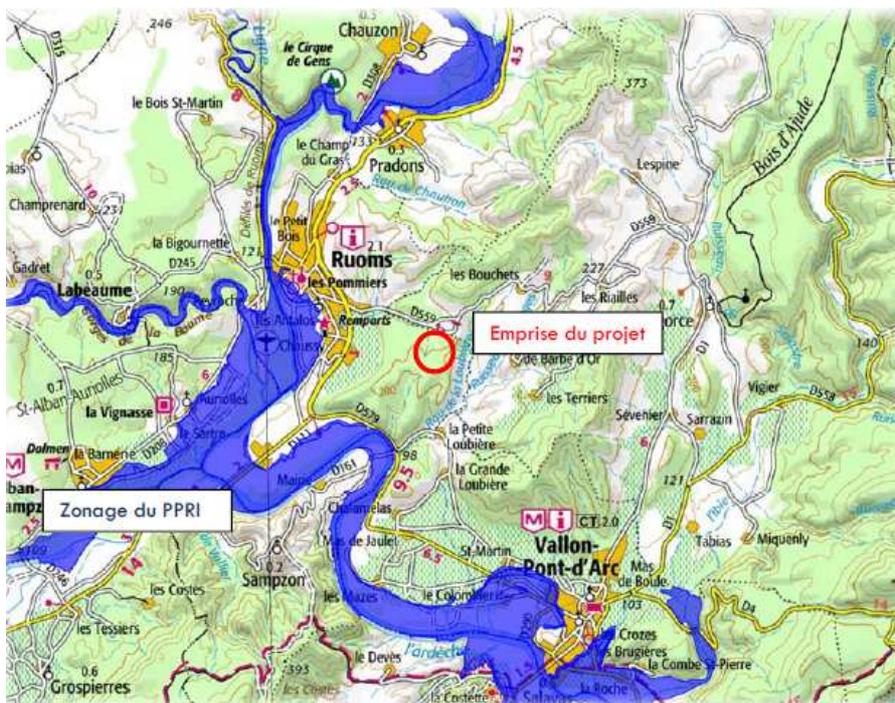


Figure 1: Localisation du projet - source dossier



Figure 2: Vue aérienne du camping et des extensions prévues

1.2. Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager déposée par la société SASU Aluna Vacances le 11 octobre à la mairie de Ruoms.

Ce projet a fait également l'objet d'un dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » pour l'extension de la station d'épuration des eaux usées du camping en janvier 2019 (extension de 1 000 EH à 1 750 EH). Un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques a été signé le 13 mars 2019.

Au regard des seuils de la rubrique du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement, le camping existant comprenant plus de 200 emplacements, le projet d'extension est soumis à une procédure d'évaluation environnementale systématique.

Par ailleurs, le dossier indique également qu'une autorisation de défrichement a été demandée pour une superficie de 1,7 ha.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité ,
- la capacité des équipements en matière de traitement des eaux usées, notamment en période de haute fréquentation,
- la ressource en eau disponible et son adéquation avec les besoins en eau potable, notamment en période estivale,
- le paysage et notamment l'intégration paysagère des nouvelles installations prévues.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier est composé principalement de deux pièces majeures, à savoir une étude d'impact et « la notice descriptive du terrain et du projet d'extension du camping Aluna Vacances » issue du dossier de permis d'aménager. L'étude d'impact présentée comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, mais le contenu de certaines d'entre elles est à reprendre ou à approfondir.

Sur la forme, le dossier est convenablement structuré et illustré (plans, photos, cartes...). Le choix de proposer des mesures issues de la démarche ERC « éviter, réduire ou compenser » par thématiques et dans la continuité de l'état des lieux est intéressant. Les enjeux sont dressés par thématique et qualifiés de nuls à faibles. Cependant à l'exception de l'avifaune, ils ne sont pas hiérarchisés.

Le dossier est imprécis sur le périmètre ayant fait l'objet d'inventaires pour réaliser l'étude d'impact. En effet, il affirme que « *la zone alors soumise à étude se situait en partie en continuité de la nouvelle zone d'extension prévue dans le dossier* ». Le dossier indique que « *le secteur d'étude de cette expertise couvrait en effet les zones actuellement sollicitées en extension* ». Cependant, comme le montre la carte p. 20 de l'expertise écologique, il semble que toutes les zones prévues par l'extension, incorporant celle relevant de la demande de régularisation, ne sont pas comprises dans le périmètre étudié. Une carte précisant clairement le périmètre étudié est indispensable à la bonne compréhension du dossier. En l'état, la définition de la zone d'étude est déficiente.

Par ailleurs, cette étude est incomplète du fait de l'insuffisance et de l'ancienneté des inventaires réalisés. Le dossier lui-même souligne ce fait en précisant que « *les pelouses gradins sont susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales de la flore et de la faune qui auraient pu passer inaperçue lors de l'unique sortie réalisée* ». D'une manière générale, le dossier conclut que « *les enjeux écologiques sont considérés de nuls à faibles en ce qui concerne la flore, l'avifaune, les chiroptères et la petite faune* ». Par ailleurs, il met également en avant le fait que « *les impacts du projet sur le milieu naturel seront quasi inexistantes et il n'y a pas de mesures particulières à*

prendre ». Ces conclusions sont hâtives et basées sur un inventaire incomplet et trop ancien qui ne permet pas de les étayer. Le dossier doit être repris sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande que le périmètre d'inventaire soit clairement précisé et que l'ensemble des enjeux soient cartographiés et hiérarchisés. Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande de revoir la pression d'inventaire afin que celui-ci, trop ancien, soit actualisé et réalisé sur toutes les périodes favorables à l'observation des espèces potentielles.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

S'agissant de la biodiversité. Une carte localise de manière précise la surface de la Znieff de type 2 ainsi que les périmètres réglementaires ou d'inventaires plus ou moins éloignés de l'aire du projet. Cependant, l'expertise écologique présentée est ancienne. Elle date de 2010, et correspond à la précédente extension du camping (6 ha). Cette expertise, datée, n'est donc en l'état pas recevable.

Le dossier situe le site Natura 2000 le plus proche à 5 km de la zone d'étude. Or, ce site Natura 2000⁴ est situé entre 650 m et 1,7 km du périmètre du camping⁵. En effet, la localisation cartographique proposée (p 68 de l'étude d'impact) de cette zone Natura 2000 n'est pas exacte, car elle omet une partie de son périmètre situé dans les parties sud et est du camping. Il est nécessaire de mettre en cohérence le dossier sur ce point et de compléter l'analyse.

L'Autorité environnementale recommande que les inventaires (faune et flore) réalisés, anciens et partiels, soient refaits et intègrent les secteurs du camping concernés par le projet d'extension ainsi que leurs abords.

En matière de traitement des eaux usées, le dossier indique que le camping dans sa configuration actuelle dispose d'un assainissement autonome, datant de 2010 et pouvant traiter 1 250 EH.⁶ Le dossier souligne le bon état de ce réseau de traitement des eaux usées qui se déversent dans le ruisseau des Saignèdes via un ravin. Il présente également une analyse du dimensionnement de la station d'épuration (STEP) et de son niveau de rejet. Mais le tableau ne rappelle pas les valeurs de référence permettant de conclure sur le fonctionnement actuel de la STEP, et d'apprécier les éventuels dysfonctionnements et les conséquences sur les milieux récepteurs. Le dossier rappelle les obligations de contrôle et d'auto-surveillance incombant au propriétaire du camping et définies dans l'arrêté préfectoral ; cependant il ne présente pas les résultats de l'autocontrôle et la conformité des performances. Ces points sont nécessaires afin de vérifier la capacité de traitement du système d'assainissement en place, puisque les travaux d'extension ont été réalisés en mai 2019.

4 Directive habitats, faune flore « Moyenne Vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8201657>

5 Source « outil de mesure Géoportail ».

6 Cette STEP est composée d'un ouvrage de prétraitement avec tamis dégrilleur, de 4 bâches de tampons, deux bio-disques d'une capacité de 25 kg/j de DBO5 chacun et de 6 lits plantés de roseaux (106 m²)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension avec défrichage du camping Aluna Vacances sur la commune de Ruoms (07), présenté par la société
SASU Aluna Vacances



Figure 3: carte hydrologique des abords du camping - source dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter les données nécessaires permettant de s'assurer du bon fonctionnement actuel de la STEP, ainsi que des précisions concernant le rejet des eaux usées dans le milieu récepteur du ruisseau des Saignèdes.

Concernant le ruissellement des eaux pluviales, l'état initial est laconique. Il mentionne simplement que « les eaux pluviales qui ruissellent sur l'emprise rejoignent de manière diffuse et naturelle le ruisseau des Saignèdes par l'intermédiaire de deux ravins » et que « le camping dispose d'un réseau qui permet de collecter et d'évacuer les eaux pluviales en direction de ces deux ravins ». Le dossier indique également que l'infiltration des eaux pluviales est impossible en raison de la composition des sols. Il est nécessaire de préciser les pentes et le profil du terrain, le dimensionnement nécessaire et la capacité des canalisations existantes et à créer. La qualité des eaux de ruissellement, notamment issues du parking, est à préciser.

S'agissant de l'eau potable, l'alimentation du camping est assurée par le réseau public, à raison de 25 000 m³ pour l'année 2018. Le dossier ne mentionne pas de difficultés de ressource particulières. Cependant, avec des pointes de consommation pouvant atteindre 7 000 m³ pour le mois d'août 2018, le dossier n'apporte pas toutes les garanties d'une ressource en eau potable suffisante. Il est nécessaire de préciser le volume d'eau dont peut disposer le camping en période estivale, et d'indiquer si la commune de Ruoms, voire ce secteur géographique rencontrent des difficultés en ce qui concerne la ressource en eau potable.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la bonne adéquation entre la ressource en eau et la consommation générée par l'extension du camping. Elle recommande également de préciser les moyens mis en œuvre pour limiter les risques de pollution du milieu récepteur par le ruissellement des eaux pluviales issues du parking.

Sur le plan paysager le dossier présente l'intégration du camping dans le paysage local. Dix clichés localisés sur une photo aérienne permettent d'apprécier les vues depuis l'intérieur du cam-

ping. En revanche, il n'y a pas de vue depuis l'extérieur du camping, notamment au niveau des zones visées par l'extension.

Pour ce qui est du **risque incendie**, le dossier souligne que plusieurs bornes assurent la défense extérieure, ainsi que 120 extincteurs répartis sur le camping. Un rapport d'étude du Service départemental d'incendie et de secours (Sdis Ardèche) avec avis favorable relève la mise en place de bouches et de poteaux d'incendie et d'un bassin de 600 m³. Cependant ce document date de 2010. Il correspond à l'extension précédente, et n'est donc plus d'actualité. Le dossier n'estime pas de manière précise les nouveaux moyens de défense incendie et leur bonne adéquation avec le périmètre actuel autorisé du camping⁷. Il affirme simplement qu'un nombre adéquat d'extincteurs sera prévu.

Sur le plan sonore, le camping est situé dans un environnement dépourvu de sources de bruit importantes. Cependant, le dossier évoque pour les nuisances sonores émanant de la RD 559 « un bruit de passage ». Afin d'être précis, il est nécessaire d'inclure les éléments propres au trafic sur cet axe, au moins en période estivale.

Le périmètre du camping n'est pas concerné par le plan de prévention des risques inondations de l'Ardèche et par la présence de zones humides.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, la justification du projet d'extension porte principalement sur la volonté d'augmenter la capacité d'accueil « dans un secteur à fort potentiel touristique » et de régulariser certains emplacements. Cette extension permettra d'augmenter également la période d'ouverture du camping, notamment grâce aux nouvelles RML (résidences mobiles de loisirs). Le dossier ne propose pas différents scénarios alternatifs justifiant les choix retenus pour ces extensions.

La justification se base également sur la montée en gamme du camping, qui d'après le dossier va attirer de nouveaux touristes. Cependant, le dossier ne donne aucun élément en ce qui concerne la dynamique et l'évolution de la fréquentation du camping au cours de ces dernières années. Seule la dynamique du potentiel touristique de l'Ardèche méridionale est indiquée. Cette analyse est nécessaire afin de pouvoir expliquer le dimensionnement du projet et justifier son extension.

Il n'y a pas non plus d'éléments dans le dossier qui argumentent la réalisation d'un nouvel espace aquatique et d'un nouveau parking. Ces choix de développement et leur dimensionnement sont à justifier au regard de l'offre globale locale en matière d'hébergement. Les conséquences de l'augmentation du flux de fréquentation sont également à justifier au regard de la sensibilité environnementale du site, notamment du cours d'eau récepteur des eaux usées.

La justification du dimensionnement de la Step nécessite également des précisions, notamment la traduction des EH (équivalent habitants) et EC (équivalent campeur). Un simple produit en croix est proposé dans le tableau de la page 25 de l'étude d'impact, avec la conclusion littérale suivante « le dimensionnement de la Step en cours (1750 EH) est donc bien cohérent avec la capacité

⁷ Le dossier souligne en p 129 de l'EE que le territoire communal de Ruoms est soumis au risque incendie et que les incendies sur la commune ont été relativement nombreux (6 ces dernières années).

d'accueil du camping ». Des études émanant de l'ONEMA⁸ ou du CEMAGREF⁹ sont citées, mais sans aucun détail et argumentaire. En effet, suivant ces sources, un campeur peut représenter différentes valeurs en nombre d'équivalents habitants. De même, pour une RML le nombre de EH est défini en fonction de son occupation maximum. Le dossier doit rappeler clairement sa capacité maximum au-delà du seul nombre de RML¹⁰.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des éléments sur la fréquentation du camping, et de justifier que le projet d'augmentation de sa capacité répond à un besoin effectif et est compatible avec le dimensionnement des installations de traitement des eaux usées.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences potentielles du projet ne font pas l'objet d'une partie dédiée, mais sont traitées par thématiques à la suite de l'état initial. Ensuite, pour chaque thématique les mesures s'inscrivant dans la démarche éviter, réduire ou compenser (ERC) sont présentées. L'analyse des incidences ne prend en compte que la phase d'exploitation et omet la phase de travaux. Le pétitionnaire justifie ce manque par le fait que les impacts potentiels lors de la phase travaux seront faibles. Cet argument n'est pas recevable. L'évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble du projet tant dans sa phase travaux que dans sa phase d'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les incidences qui seront générées lors de la phase travaux du projet.

S'agissant de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras », le dossier conclut que « le caractère temporaire des ruisseaux rend négligeable toute influence du projet sur le SIC » et que « le projet d'extension du camping d'Aluna Vacances ne présente aucun effet dommageable significatif sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces du site FR8201657¹¹ ».

Ces conclusions sur l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site au titre de Natura 2000 sont insuffisamment justifiées. Le dossier ne tient pas compte des éventuels effets indirects pouvant impacter ce site Natura 2000, comme les rejets des eaux usées dans les milieux naturels. Dans le cas présent, les rejets de la Step (et de son extension) peuvent impacter de manière indirecte l'Ardèche via les ruisseaux de Brame et des Saignèdes.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est insuffisamment justifiée dans ses conclusions, dans la mesure où celles-ci reposent exclusivement sur l'éloignement entre le projet et le site. L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, notamment au regard des effets indirects potentiels.

8 Office national de l'eau et des milieux aquatiques

9 Centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts.

10 La capacité de certains RML peut osciller entre 4 à 10 personnes. Cela influe considérablement sur le nombre total de campeurs.

11 Le dossier site en p 86 de l'EE le « SIC FR8201657 Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents » or le titre exact est « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras ».

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
extension avec défrichement du camping Aluna Vacances sur la commune de Ruoms (07), présenté par la société
SASU Aluna Vacances

En matière de biodiversité, le dossier indique que « *les impacts du projet sont quasi inexistantes* » et que les véritables enjeux sont situés « *aux alentours* » du projet. Le terme « alentours » est très vague et mériterait d'être cartographié. Les inventaires sont trop anciens pour être révélateurs des enjeux réels et se basent sur une unique sortie de terrain. Alors que la réalisation du projet d'extension nécessite un défrichement de 1,7 ha¹², l'étude n'a pas apprécié de manière proportionnée les incidences de ce défrichement¹³ ni défini les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation associées. En l'état, au vu des éléments présentés et notamment de l'inventaire mené, le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts en termes de biodiversité.

Afin d'anticiper l'extension de son périmètre et l'augmentation de la fréquentation, **la capacité de traitement des eaux usées est portée** de 1 250 EH à 1 750 EH¹⁴ « *afin de garantir un rejet de bonne qualité préservant la qualité des milieux* ». Afin d'accompagner l'extension du camping, deux unités supplémentaires de disques biologiques sont installés (soit quatre disques de ce type au total, les bio-disques étant capotés afin d'en réduire les odeurs.), ainsi qu'un massif supplémentaire de trois filtres plantés de roseaux. L'extension de la Step est réalisée dans la continuité des installations existantes. Un tableau présente la situation actuelle (2000 campeurs et une capacité de traitement de 1 250 EH)¹⁵ et la situation future (2500 campeurs et une capacité de traitement de 1 750 EH). Le dossier aurait dû présenter une analyse détaillée du fonctionnement de la Step, en particulier lors des fortes fréquentations touristiques, afin d'apprécier les impacts potentiels du projet d'extension sur la qualité de l'eau des milieux récepteurs, ici les ruisseaux des Saignèdes et de Brame. En raison de données insuffisantes, il n'est pas possible d'apprécier précisément les incidences des rejets de la station de traitement des eaux usées sur les milieux récepteurs.

L'état initial du dossier montre des pics de la consommation en **eau potable** en période estivale. Le dossier souligne qu'une augmentation du diamètre de la conduite d'arrivée d'eau potable a eu lieu il y a 8 ans et que deux bâches tampons de 30 et 250 m³ permettent de gérer les fluctuations de demande d'eau et que « *ces dispositions sont suffisantes pour le projet d'extension* ». En l'état, le dossier présenté ne démontre pas que la ressource en eau potable est bien en adéquation avec tous les usages du camping et des besoins de ses occupants, et au-delà avec la pression globale sur cette ressource dans ce secteur de l'Ardèche concerné par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche.

S'agissant des incidences paysagères, le dossier indique qu'en raison d'un relief relativement tourmenté, la topographie du terrain naturel limite les impacts paysagers. Les parties du camping concernées par l'extension ne sont visibles qu'à partir du camping limitrophe « *Petit Chaussy* ». Le dossier (étude d'impact et permis d'aménager) comprend plusieurs prises de vues (localisées sur une photo aérienne) permettant de constater que des lisières d'arbres et des écrans végétaux masquent la zone d'extension. L'extension du camping ne sera pas non plus visible depuis la RD 559¹⁶ qui est limitrophe à la partie nord du camping. En revanche, manquent au dossier des éléments (carte en 3D, courbes de niveaux, photomontages ...) montrant le caractère tourmenté du site d'implantation du camping, avec une projection des futures résidences mobiles de loisir.

12 Défrichement qui visiblement semble quasiment réalisé...

13 En termes de biodiversité, mais aussi son impact en termes de séquestration de carbone dans le sol.

14 Le dossier devra être mis en cohérence car parfois il est indiqué que les travaux de cette extension sont déjà faits et parfois qu'ils seront réalisés.

15 Un total de 500 emplacements est prévu composés essentiellement de RML. Il faut un rapport de 2 EH pour une RML, soit dans ce cas de figure un minimum de 1000 EH.

16 Les clichés de terrain ont été pris en 2009 et en 2019. Les clichés de 2009 sont à actualiser, car les écrans végétaux ont pu connaître de forte évolution depuis 2009.

Par ailleurs, il est indiqué que « *une grande partie des arbres sera conservée* ». Sur ce point le dossier doit être plus précis et indiquer les écrans végétaux et les arbres qui seront effectivement conservés, car cela conditionne l'impact paysager du projet d'extension.

En matière de terrassement, le dossier n'indique pas clairement si le projet nécessitera des déblais ou des remblais, et quels sont leur volume.

Une page du dossier évoque **les effets cumulés du projet**. Cependant les quelques thèmes qui sont abordés (trafic, bruit, paysage, eau, milieux naturels...) en phase chantier et en phase exploitation apportent peu de plus-value et sont à reprendre. Par ailleurs, les effets cumulés avec le camping limitrophe ne sont pas évoqués.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser précisément les effets cumulés du projet sur l'environnement et la santé publique, notamment vis-à-vis du camping limitrophe.

Des mesures qui tendent à éviter, réduire, voire compenser les incidences de ce projet sont présentées. Par exemple, l'habitat de pelouse sur gradins du camping et attenantes sera conservé lors des aménagements. L'insertion paysagère sera facilitée par les contours de la zone UT qui tend à suivre les courbes de niveau. Le découpage des emplacements tiendra compte des arbres existants. Afin de procéder à des économies d'eau pour l'arrosage des espaces verts du camping, il est prévu de poursuivre, comme actuellement, la réutilisation des eaux de procédé et d'entretien des piscines. Cependant, certaines de ces mesures ne correspondent pas à des mesures de type « ERC » ou ne sont pas suffisantes. De même les mesures en faveur des chiroptères se résument à la réduction des éclairages du camping et au maintien de certains buissons. Aucune mesure n'est prise en faveur de l'avifaune, alors que huit espèces patrimoniales sont présentes sur la zone d'étude et que le dossier indique clairement que l'inventaire initial a été sous-estimé. Les mesures concernant les chiroptères ne sont que conditionnelles et ne présentent pas toutes les garanties de mise en œuvre. A cet égard, le dossier se borne à soutenir que « *plusieurs propositions de mesures et recommandations peuvent être faites* ». Des mesures en faveur de l'avifaune devront être le cas échéant proposées, au vu du nouvel inventaire demandé au paragraphe 2.1

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le suivi doit permettre de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions et des mesures destinées à éviter – réduire – compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé publique. Ce suivi concerne à la fois les caractéristiques du projet, la mise en place des mesures ERC, (et de leurs effets) et plus globalement propose des indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement sur toute la période d'exploitation du camping.

Dans le cas présent, il n'y a pas de dispositif de suivi proposé, que ce soit lors de la phase de travaux ou lors de la phase d'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande de définir des indicateurs de suivi pertinents afin de vérifier l'évolution de la qualité des habitats, l'efficacité des mesures prises, et d'apporter des réponses correctives rapides et proportionnées si nécessaire.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est beaucoup trop succinct et il n'est pas du tout illustré. Il ne synthétise pas l'étude d'impact et ne permet d'apporter une bonne information au public.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de compléter le résumé non technique, et de prendre en compte dans celui-ci les recommandations du présent avis, afin qu'il puisse remplir son rôle informatif auprès du public.